Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-56-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

**ARRÊTÉ N° 2026-……**

**Liquidation de la dotation aux dépréciations des créances douteuses : exercice 2026**

Le Président de la Communauté de communes de l'Oriente,

**VU** le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11, modifiant les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux provisions et dépréciations ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 (29°), R. 2321-2 et L. 5211-36 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté de communes de l'Oriente ;

**VU** le budget primitif 2026, prévoyant 150 000 € au chapitre 68, compte 6817 ;

**VU** la décision modificative n° 1 du budget principal 2026, adoptée par délibération n° 2026-55 du 20 novembre 2026, ramenant les crédits inscrits au compte 6817 à 136 000 € ;

**VU** la délibération n° 2026-56 du 20 novembre 2026 approuvant une dotation aux dépréciations des créances douteuses de 136 000 € pour l'exercice 2026 ;

**VU** l'état détaillé des créances douteuses et le tableau justificatif du calcul de la dotation 2026, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des principes de prudence, de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de constituer des dépréciations lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences entreprises par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de ce risque repose notamment sur l'ancienneté des créances et sur la situation des débiteurs ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Taux forfaitaires de dépréciation**

Les taux de dépréciation appliqués aux créances douteuses sont fixés selon le barème suivant :

| **Exercice de prise en charge / Situation de la créance** | **Taux de dépréciation** |
|---|---|
| N-1 | 0 % |
| N-2 | 25 % |
| N-3 | 50 % |
| N-4 et exercices antérieurs | 100 % |
| Créances des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), dès l'année d'émission | 100 % |
| Créances des personnes physiques faisant l'objet d'une procédure de surendettement, dès l'année d'émission | 100 % |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-56-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

**ARTICLE 2 – Ajustement annuel des dépréciations**

Chaque année, le montant des dépréciations des créances dont le recouvrement risque d'être compromis sera ajusté :

- ✓ Soit par constitution de dépréciations supplémentaires, en cas d'aggravation du risque d'irrécouvrabilité ;
- ✓ Soit par reprise totale ou partielle des dépréciations constituées, en cas de diminution du risque d'irrécouvrabilité.

**ARTICLE 3 – Modalités de comptabilisation**

Après ouverture des crédits nécessaires à leur comptabilisation, les dépréciations feront l'objet :

- ✓ D'un mandatement au compte 6817, en cas de constitution d'une dépréciation initiale ou complémentaire ;
- ✓ De l'émission d'un titre de recettes au compte 7817, en cas de reprise totale ou partielle d'une dépréciation.

Ces opérations seront effectuées sur présentation d'un décompte justifiant le montant des dépréciations ou des reprises correspondantes.

**ARTICLE 4 – Liquidation de la dotation au titre de l'exercice 2026**

En application des taux de dépréciation définis à l'article 1 du présent arrêté et conformément à la délibération n° 2026-56 du 20 novembre 2026, le montant de la dotation aux dépréciations des créances douteuses est fixé à 136 000 € au titre de l'exercice 2026.

La liquidation est effectuée sur la base de l'état détaillé des créances douteuses et du tableau justificatif de calcul annexés au présent arrêté. La dépense correspondante sera mandatée au chapitre 68, compte 6817, du budget principal 2026.

Le présent arrêté et ses annexes seront transmis au comptable public à l'appui du mandat correspondant.

**ARTICLE 5 – Exécution et ampliation**

Le Président de la Communauté de communes de l'Oriente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée au comptable public assignataire.

Fait à ……, le ……/……/2026

Le Président,

*Annexs : état détaillé des créances douteuses et tableau justificatif du calcul de la dotation 2026 (à joindre au présent arrêté et au mandat).*